

Recueil des Actes Administratifs

---

# Actes de l'Exécutif départemental



## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

<b>SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE</b> .....	<b>458</b>
Programme d'actions 2020 .....	458
Arrêté du 13 Février 2020 fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).....	487
<b>DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE</b> .....	<b>489</b>
Arrêté du 10 Mars 2020 portant délégation de signature accordée au directeur de l'Enfance et de la Famille et à certains de ses collaborateurs .....	489

# Actes de l'Exécutif départemental

SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE

PROGRAMME D' ACTIONS 2020



## Programme d'actions 2020 Département de la Meuse

En application du 1° du I et du II de l'article R. 321-10, du 1° de l'article R. 321-10-1 et du a du 4° du II de l'article R. 321-11 du CCH, le programme d'actions établi par le délégataire a été soumis pour avis à la CLAH de la Meuse, réunie le 14 février 2020.

Le Programme d'action 2020 est entré en vigueur depuis le \_\_\_\_\_, date de sa parution au registre des actes du Conseil départemental. Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence, pour les dossiers déposés à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département, dans le respect des orientations générales de l'Agence fixées par le conseil d'administration de l'Agence et des enjeux locaux.

# Table des matières

1.	La politique de l'Agence nationale de l'habitat .....	4
2.	Enjeux locaux .....	4
3.	Objectifs et dotation financière fixés pour 2020 .....	6
3.1	Objectifs quantitatifs .....	6
3.1.1	Objectifs globaux.....	6
3.1.2	Objectifs fixés dans les conventions d'opérations programmées pour l'année 2020.....	6
3.2	Objectifs qualitatifs et d'organisation.....	7
4.	Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets .....	9
4.1	Priorités d'intervention.....	9
4.1.2	Critères de sélectivité des projets .....	9
B.1	Propriétaires occupants.....	10
B.1.1	Projets Habiter Mieux .....	10
B.2	Propriétaires bailleurs.....	11
B.3	Syndicat de copropriété .....	12
B.4	ingénierie des programmes ou études préalables.....	12
5.	Modalités financières d'intervention .....	13
5.1	Réduction et écrêtement.....	13
5.1.1	Pour les dossiers de propriétaires occupants.....	13
5.1.2	Pour les dossiers de propriétaires bailleurs.....	13
5.2	Majoration/diminution du plafond de travaux / taux de subvention Anah .....	13
	Pour les dossiers de propriétaires bailleurs .....	13
6.	Procédure de demande de dérogation aux règles du PA .....	15
	Rappel Procédure sur les dossiers urgents .....	15
7.	Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux..	16
7.1	Conventionnement avec et sans travaux sur les communes de Bar le Duc, Verdun et Commercy .....	17
7.2	Conventionnement avec et sans travaux sur les communes éligibles hors Bar le Duc, Verdun et Commercy**.....	17
8.	La politique de contrôle et les actions à mener.....	18
9.	Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises	

en œuvre .....	18
10. Publication.....	18
ANNEXE 1 - Les opérations programmées en Meuse .....	19
ANNEXE 2 – Carte issue de l’actualisation des données du PDH .....	22
ANNEXE 3 – Rapport argumentatif – performance énergétique .....	23
ANNEXE 4 – tableau récapitulatif des règles applicables .....	24
ANNEXE 5 – Évolution du dispositif fiscal Cosse / Louer abordable à compter du 1er janvier 2019 .....	27
ANNEXE 6 – Les aides propres du Département de la Meuse .....	28

# 1. La politique de l'Agence nationale de l'habitat

Le Conseil d'administration du 4 décembre 2019 précise les priorités d'interventions de l'Agence à l'échelle nationale en 2020 :

- Le maintien de l'objectif de 60 000 logements rénovés dans le cadre du programme « Habiter Mieux »
- La poursuite de la politique d'adaptation de la société au vieillissement et au handicap à hauteur de 25 000 logements
- La mobilisation en faveur de la requalification / revitalisation des centres-anciens dégradés, notamment par le plan Action Cœur de Ville puis courant 2020 le plan « Petites Villes de Demain »
- maintien de l'intervention en faveur de l'amélioration des centres d'hébergement
- le renforcement des moyens d'actions en matière de renouvellement urbain dans le cadre du plan « Initiative copropriété » avec un objectif de 19 000 logements

## 2. Enjeux locaux

La part de propriétaires occupants sur le département est plus importante qu'au niveau national avec 67% contre 57.7% pour le territoire national. Le parc locatif privé est plus important que le parc locatif social public avec 19% contre 10%.

Les prévisions Omphale de l'INSEE prévoient que plus d'un tiers (31%) de la population du département aura plus de 60 ans à l'horizon 2030 (Projection de population OMPHALE à l'horizon 2042, scénario central), ce qui nécessite une adaptation du parc de logements.

Enfin, selon FILOCOM 2015, 3 465 logements sont potentiellement indignes et 397 copropriétés potentiellement fragiles.

**Deux catégories d'occupants prédominent dans les maisons anciennes : les personnes âgées et les jeunes couples avec enfants, souvent en zone rurale. Pour ces deux profils, l'engagement dans des travaux de rénovation pose des problèmes de financement. En ce qui concerne le logement des personnes âgées, se pose le problème du maintien à domicile adossé à celui des questions énergétiques.**

Par ailleurs, le PA 2020 doit se coordonner avec les trois orientations du PDH :

**Orientation 1 - Concentrer l'action sur le parc existant, privé et public :**

- lutter contre la vacance
- améliorer les performances énergétiques des différents parcs
- adapter le parc à la perte d'autonomie

### **Orientation 2 – Coordonner les stratégies et interventions locales :**

- accompagner la définition des politiques locales de l'habitat et de la planification
- maintenir l'attractivité des différents pôles (villes et principaux bourgs)
- encourager une approche durable de la construction

### **Orientation 3 – Veiller à de bonnes conditions de logements pour tous :**

- accompagner le vieillissement des ménages
- proposer une offre adaptée aux petits ménages (jeunes, célibataires géographiques, familles monoparentales)
- améliorer l'accès et le maintien au logement des personnes les plus défavorisées
- répondre aux besoins spécifiques des gens du voyage

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PDH identifie un maillage de communes (pôles urbains, secondaires et d'appui) pour lesquelles il est important d'accroître le dynamisme en matière de réhabilitation du parc locatif car elles sont essentielles au maintien des services de proximité. Il s'agit de :

- pôles urbains : Verdun, Bar le Duc
- pôles secondaires : Commercy, Etain, Ligny-en-Barrois, Revigny sur Ornain, Saint Mihiel, Stenay
- pôles d'appui : Ancerville, Belleville sur Meuse, Boulogny, Clermont en Argonne, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Fains-Veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt le Château, Montmédy, Pagny sur Meuse, Thierville sur Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vaucouleurs, Vigneulles-les-Hattonchatel

Il est également possible d'identifier des territoires à enjeux eu égard à l'existence de projets de développement connus et en cours de réalisation, et qui auront des répercussions sur l'habitat des territoires les plus proches (projet CIGEO pour les territoires de la Communauté de Communes des Portes de Meuse ; SAFRAN pour la Communauté de Communes de Commercy – Void - Vaucouleurs ; proximité de la zone TGV : Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne et Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée).

De manière générale, il est possible de caractériser le parc de logement en Meuse comme étant ancien, puisque 35.4% des constructions datent d'avant 1915. Le fioul représente 21.5 % de la consommation énergétique des logements en Meuse (soit environ 18 000 logements) s'ajoute à cela la part des logements chauffés au bois. Ces modes de chauffage liés à l'ancienneté des constructions, induisent souvent une consommation énergétique élevée. En effet, une étude de la DREAL indique qu'en Meuse la consommation résidentielle moyenne est de 1788 GWhEF/an. Si cette part est plus faible que celle observée à l'échelle de la Région, une fois ramenée par unité de surface les logements meusiens ont les consommations unitaires les plus élevées avec 218 kWhEF/m<sup>2</sup>.an.

### 3. Objectifs et dotation financière fixés pour 2020

#### 3.1 Objectifs quantitatifs

##### 3.1.1 Objectifs globaux

Les objectifs quantitatifs qui seront fixés suite au 1<sup>er</sup> comité de l'administration régionale (CAR).

Pour information, le CRHH a validé la programmation le 10 février.

	Propriétaires Occupants (nombre de logements)				
	LHI	LTD	Autonomie	Energie	Total
<b>Objectifs début d'année</b>	18		68	403	<b>489</b>
<b>Rappel réalisation 2019</b>	8		188	HM Sérénité : 405 HM Agilité 335	<b>928</b>

	Propriétaires Bailleurs (nombre de logements)					Copropriété
	LHI	LTD	LD	Energie	Total	Fragile
<b>Objectifs</b>	25					18
<b>Rappel réalisation 2019</b>	31					10

##### 3.1.2 Objectifs fixés dans les conventions d'opérations programmées pour l'année 2020

Nom de l'opération	Type programme	PREVISIONS PO 2020			PREVISIONS PB 2020
		PO/LHI/TD	PO ENERGIE HMS	PO AUTONOMIE	PB/LHI/TD + PB ENERGIE
		Logements	Logements	Logements	Logement
OPAH Val de Meuse - Voie Sacré - année 4	OPAH	1	19	10	1
OPAH Cb Commercy	OPAH c-b	11	18	5	14
OPAH Val d'ormois	OPAH	1	19	7	1
OPAH Portes de Meuse	OPAH	2	23	7	2
OPAH De l'Aire à l'Argonne - si prorogation pour année 5	OPAH	2	16	8	0
OPAH Cotes de Meuse Woivre - année 4 (prog. en cours)	OPAH	1	25	7	0
OPAH Fresnes en Woivre	OPAH	1	13	5	0
OPAH Sammiellois OPAH actuelle finie 11/12/2020	OPAH	2	25	17	3

## 3.2 Objectifs qualitatifs et d'organisation

### **1. Informer sur les différentes aides Anah pour amener les ménages à choisir un accompagnement adapté**

La communication locale est désormais essentiellement portée par les OPAH. Cependant, il convient de maintenir une communication cadre au niveau départemental qui puisse se décliner localement notamment afin de permettre aux ménages de comprendre les dispositifs Habiter Mieux et Maprimerénov et le cas échéant sur les dispositifs complémentaires (préfinancement SACICAP de Lorraine, Action Logement). Différentes actions seront mises en œuvre : courriers cosignés par le Conseil départemental et la Préfecture de la Meuse envoyés par la DDT 55 aux collectivités, article dans les supports et site de la Préfecture et du Département...

### **2. Viser le bon niveau de financement et à l'effet levier de chaque euro public investi en maintenant un système d'écrêtement tout en veillant à ne pas impacter la dynamique de rénovation sur le département et en favorisant les sorties de précarité énergétique**

- En incitant les ménages, notamment les plus précaires, à réaliser des bouquets de travaux efficaces pour sortir durablement de la précarité énergétique, à moindre coûts par une incitation financière attractive dans le cadre des opérations programmées
- En incitant un déploiement complet du système d'avance par la SACICAP de Lorraine, notamment dans le cadre des OPAH ainsi que la mise en place de prêts (micro-crédits)

### **3. Développer un parc locatif privé conventionné de qualité**

- Par une politique incitative pour les PB en conventionnement avec travaux dans les centralités et de manière renforcée sur Bar le Duc, Verdun et Commercy, concernés par les programmes Action Cœur de ville et Centre-bourg
- Favoriser le développement d'un parc social privé adapté aux ménages sociaux, notamment identifiés dans le PDALHPD, (petites typologies, charges de chauffage maîtrisée, proximité des services...) en conventionnement avec et sans travaux et en parallèle de la structuration de l'Agence immobilière à vocation sociale

### **4. Lutter contre l'habitat indigne**

Renforcer la connaissance des situations d'habitat indigne ainsi que l'accompagnement des maires ou des présidents d'EPCI compétents (cf. article 75 de la loi ALUR) dans les prises d'arrêtés de péril, en lien avec la plateforme départementale habitat dégradé

### **5. Rester vigilant sur l'accès des ménages aux procédures dématérialisées**

Certains ménages meusiens pourraient rencontrer des difficultés pour accéder à internet. Une réflexion sera menée pour identifier des moyens facilitateurs : Maison France service, Maison de service au public, points numériques, Mairies,...

### **6. Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles**

- Accompagner les collectivités dans le repérage de projets de rénovation de copropriétés
- Etudier l'opportunité de candidater à l'expérimentation du programme « ETEHC » (Engager la Transition Énergétique dans l'Habitat Collectif privé) sur 2020 visant à financer des actions d'information, de formation, d'accompagnement des copropriétés, ainsi qu'un corpus documentaire.

### **7. Continuer d'inciter les EPCI à lancer des opérations programmées adaptées à leur territoire et permettant aux ménages de réaliser des bouquets de travaux ambitieux**

### **8. Accompagner le déploiement de la dématérialisation**

- Atteindre 100% de dématérialisation.
- Travailler à l'élaboration d'une charte d'animation locale

## 4. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

### 4.1 Priorités d'intervention

Il n'y a pas de priorisation entre les thématiques.

#### 4.1.2 Critères de sélectivité des projets

- Travaux somptuaires : tout dossier comportant une part de travaux induits comportera obligatoirement un rapport justifiant la nécessité de ces travaux (rapport d'expert, plans, photos, etc.)
- Précision sur l'interprétation locale de la transformation d'usage

Ne sont pas considérés comme des transformations d'usage les projets qui réunissent les conditions cumulatives suivantes :

- fourniture d'un acte notarié actuel ou antérieur prouvant que l'immeuble avait une destination en tant que logement
- argumentaire prouvant que l'apparence du local considéré regroupe l'essentiel des éléments présents dans un logement, l'état du gros œuvre permettant cette identification.

Les dossiers relevant de la transformation d'usage ne pourront être éligibles qu'en territoire d'Opah-RU, si elles ne concurrencent pas le développement commercial. (Annexe 2 à l'instruction du 10 avril 2018). L'opportunité sera étudiée localement (notamment au regard du besoin en relogement et d'offre en logement décent...)

- Les dossiers intégrant une prime Habiter Mieux, déposés à compter du 1er juillet 2020 devront comporter des devis d'entreprises Reconnues Garant de l'Environnement (RGE).
- Un avis du CAUE est demandé pour les projets suivants :
  - dossiers PB dans les catégories travaux d'amélioration, hormis les travaux d'amélioration énergétique
  - les dossiers PO et PB dont les travaux sont >400€ HT/m<sup>2</sup> de SH
  - les dossiers PO et PB travaux lourds
  - les dossiers pour lesquels l'opérateur a repéré une problématique patrimoniale.

- Limitation des travaux éligibles afin de respecter au mieux l'aspect architectural du bâti :

Introduction des mesures suivantes à titre expérimental :

- Les menuiseries :
  - doivent conserver le nombre de vantaux, avec ou sans imposte, d'origine de la même dimension que la baie (tableau ou ébrasement).
  - La transformation de fenêtre en oculus n'est pas autorisée.
- Dans le cadre d'un projet d'adaptation à la perte d'autonomie concernant la pose de volets roulant :
  - si les volets extérieurs sont toujours présents, leur mécanisation sera à étudier pour les conserver en solution alternative
  - une installation du volet roulant à l'intérieur du logement sera à privilégier
- ☒ Isolation thermique par l'extérieur. Mise en place d'une procédure :
  - L'opérateur adresse une demande d'avis au CAUE par email à laquelle le CAUE répond sous 1 mois par un avis favorable, ou défavorable. Au-delà de ce délai, l'avis est considéré comme favorable. Les demandes de précisions du CAUE doivent avoir été adressées à l'opérateur dans cette période.
  - La demande doit préciser : l'adresse de la maison, les travaux prévus, joindre une ou des photos de l'ensemble des façades.
  - La réponse du CAUE doit être jointe au dossier de demande de subvention lors de son dépôt à la délégation locale

## B.1 Propriétaires occupants

### B.1.1 Projets Habiter Mieux

- Lorsque la demande de subvention ne porte que sur du chauffage, du chauffage et menuiseries extérieures ou chauffage et VMC, les exigences minimales sont définies :
  - chaudières à gaz ou au fioul être à très haute performance énergétique,
  - les chaudières à bois avec régulation et associé à un ballon tampon, neuf ou existant) ou granulé (avec silo de stockage 225l minimum sauf contraintes techniques particulières) au minimum de classe 5,
  - les poêles à bois « flamme verte 7 étoiles ou équivalent »
  - les chaudières biomasses devront être labellisées « flamme verte ».

- L'étiquette énergétique\* après travaux doit être au minimum en E
- Pour les propriétaires occupants modestes : plafonnement des travaux de toiture avec isolation à 10 000 € pour le poste de la toiture.

\* calculée à partir des méthodes d'évaluation énergétique reconnues par l'Anah

*Si le contexte technique du logement et/ou la situation sociale le nécessitent et en cas de non atteinte de l'étiquette énergétique requise, l'opérateur transmettra au délégataire, avant le dépôt du dossier, une dérogation assortie d'un rapport explicatif selon le modèle figurant au niveau de l'annexe 2. L'éventuelle dérogation sera impérativement jointe à la demande de subvention.*

## B.2 Propriétaires bailleurs

- les logements éligibles doivent avoir une surface habitable inférieure à 110 m<sup>2</sup>. Une demande de dérogation à ce plafond est possible sur les communes de Bar le Duc, Commercy, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Stenay, Saint Mihiel, Vaucouleurs, Verdun. Dans le cas de son acceptation, le prix au m<sup>2</sup> à prendre compte est le même que la catégorie "de 96 m<sup>2</sup> à 110 m<sup>2</sup>"
- recours à une mission d'AMO par un opérateur agréé par l'Anah
- Toutes les catégories de projets sont éligibles, avec ou sans maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) pour les logements situés sur les 25 communes pôles urbains, secondaires et d'appui suivantes :

Ancerville, Bar le Duc, Belleville sur Meuse, Bouligny, Clermont en Argonne, Commercy, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Etain, Fains Veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt le Château, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Pagny sur Meuse, Revigny sur Ornain, Saint Mihiel, Stenay, Thierville sur Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vaucouleurs, Verdun, Vigneulles-les-Hattonchatel

Des dérogations à cette liste limitative sont possibles dans le cadre d'opérations programmées (OPAH, PIG) sous réserve d'une argumentation dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle (besoin de locatif lié à des projets, notamment de développement économique...).

- les projets de propriétaires bailleurs s'inscrivant dans la priorité « amélioration énergétique uniquement », et ayant obligatoirement un indice de dégradation inférieur à 0.35. Dans la limite de 5 logements par an sur les communes suivantes définies comme « commune relais » dans le PDH :

Cousances-les-Forges, Lacroix-sur-Meuse, Lérouville, Longeville-en-Barrois, Marville, Seuil-d'Argonne, Spincourt, Tréveray, Vignot, Void-Vacon.

- Lorsqu'un logement locatif fait l'objet d'un signalement puis d'un engagement d'une procédure par la plateforme habitat dégradé, les logements qui ont fait l'objet d'un rapport constatant leur non-conformité au

décret décence ou de la prise d'un arrêté de police spéciale (péril, insalubrité remédiable, saturnisme, etc ...) sont éligibles sans restriction géographique.

- Les travaux d'amélioration de l'accessibilité d'un logement liée à la perte d'autonomie et mis à disposition gratuitement sont éligibles sans restriction géographique.

### B.3 Syndicat de copropriété

- recours à une mission d'AMO par un opérateur agréé par l'Anah

### B.4 ingénierie des programmes ou études préalables

Une grande vigilance sera portée sur :

- la stratégie locale de communication et sa mise en œuvre.
- le délai de diffusion du tableau de bord,
- l'établissement du bilan annuel,
- l'établissement du bilan final,
- la qualité des dossiers déposés

## 5. Modalités financières d'intervention

Les aides de l'agence sont attribuées en tenant compte de la complémentarité avec les autres aides à l'habitat privé.

### 5.1 Réduction et écrêtement

#### 5.1.1 Pour les dossiers de propriétaires occupants

Pour les dossiers ne concernant que des travaux de lutte contre la précarité énergétique, le montant global des aides publiques ne devra pas dépasser 80% du coût global TTC de l'opération pour les projets déposés par les ménages « très modestes » et 60% pour les ménages « modestes ».

La réduction se fera à parité entre l'Anah et le Département de la Meuse, puis le cas échéant sur les aides apportées par les collectivités locales.

*Toutefois, le plafond de 80% pourra être porté, à titre dérogatoire, jusqu'à 100% pour les ménages ne pouvant assumer le reste à charge.*

Cette règle d'écrêtement n'est pas applicable pour les projets de travaux comportant une prime pour matériaux biosourcés versée par les EPCI.

#### 5.1.2 Pour les dossiers de propriétaires bailleurs

Pour toutes les catégories de dossiers de propriétaires bailleurs, le montant global des aides publiques ne devra pas dépasser 60% du coût global TTC du projet. La réduction se fera à parité entre l'Anah et le Département de la Meuse, puis le cas échéant sur les aides apportées par les collectivités locales.

*Toutefois, une demande de dérogation est possible.*

### 5.2 Majoration/diminution du plafond de travaux / taux de subvention Anah

#### Pour les dossiers de propriétaires bailleurs

En application de l'article R.321-21-1 du CCH, la convention de délégation prévoit d'utiliser les majorations de plafonds de dépenses subventionnables pour les projets de propriétaires bailleurs.

Catégories	Gain énergétique	Étiquette après travaux	Plafonds de travaux subventionnables*
- travaux pour réhabiliter un logement dégradé - travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat - travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	De 35 à 50 %	C	(+5%) 787,50 € m <sup>2</sup>
	Supérieur à 50 %	C	(+10%) 825 € m <sup>2</sup>
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	De 35 à 65 %	C	(+5%) 787,50 € m <sup>2</sup>
	Supérieur à 65 %	C	(+10%) 825 € m <sup>2</sup>
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	De 60 à 80 %	C	(+5%) 1 050 € m <sup>2</sup>
	Supérieur à 80 %	C	(+10%) 1 100 €/m <sup>2</sup>

\* dans la limite de 80m<sup>2</sup>

## 6. Procédure de demande de dérogation aux règles du PA

Avant le dépôt du dossier, les demandes de dérogation aux règles du PA devront faire l'objet d'une demande dématérialisée par l'opérateur adressée au service habitat et Prospective du Département, délégataire. Il devra préciser le point de réglementation correspond à la demande et expliquer sa motivation, notamment d'un point de vue technique et social. Elles seront étudiées en interne par le délégataire qui pourra solliciter la DDT55. Une commission technique sur le format de la CLAH pourra être mobilisée par la DDT55 et le Département pour débattre des cas les plus complexes. La décision finale reviendra au Président du Conseil départemental ou à la personne à qui il a délégué son pouvoir de décision en la matière.

### Rappel Procédure sur les dossiers urgents

La procédure spécifique pour les dossiers urgents issue du chantier n°3 de la démarche de simplification ne sera pas mise en œuvre : plus simplement, il sera fait application des dispositions de l'article R 312-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoit que le président du Conseil départemental délégataire des aides à la pierre peut, à titre exceptionnel, déroger à la disposition selon laquelle « aucune aide ne peut être accordée si les travaux ont commencé avant le dépôt de la demande de subvention ». *Pour obtenir cette dérogation, le propriétaire devra en faire la demande expresse par courrier ou mail via son opérateur.*

Toutefois si les travaux urgents concernent le chauffage, le dépôt d'un dossier « MaprimRénov » sera privilégié et ce sans application de minoration du taux de subvention.

Pour rappel, les travaux urgents sont définis dans l'Article 5 du RGA en référence à l'article R 312-18 et sont les suivants :

- en cas de travaux urgents en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- en cas de travaux d'office réalisés par la commune ou l'Etat en application des articles L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique ou des articles L. 129-2 et L. 511-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- en cas d'application des articles L. 125-1 et L. 122-7 du code des assurances pour les dommages causés par des catastrophes naturelles ou par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones.

## 7. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux

Début 2020, le plafond du loyer intermédiaire est fixé à 9,07 €/m<sup>2</sup>, celui du loyer social à 7.20€/m<sup>2</sup> et celui du loyer très social à 5,59€/m<sup>2</sup>. Les adaptations retenues sont les suivantes :

- 2 niveaux de loyers : BAR LE DUC, VERDUN, COMMERCY (1) et le reste du territoire (2)
- Lorsque le loyer de marché est inférieur au plafond Anah, le loyer conventionné est adapté de la sorte :
  - Loyer intermédiaire (LI)\* = loyer de marché médian - 10%
  - Loyer social dérogatoire\*\* (LSD) = loyer de marché médian - 25%
  - Loyer social (LS) = loyer de marché médian - 15%
  - Loyer très social (LTS) = loyer de marché médian - 35 %

\* Il ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le loyer social, donc entre le marché et le plafond réglementaire est au moins de 30 %.

\*\* Ce loyer est « dérogatoire », donc il n'est pas obligatoire ; il vise notamment les logements de petite taille et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le loyer social, donc entre le marché et le plafond réglementaire est au moins de 30 %. Les logements concernés sont par conséquent les mêmes que ceux éligibles au LI.

- Le conventionnement à loyer social et très social n'est possible que jusque 110 m<sup>2</sup> afin de concentrer l'action sur des produits locatifs sociaux (surface à chauffer par ex) et classiques (étant donné que les personnes recherchant un grand logement souhaitent plutôt accéder à la propriété et qu'il convient de limiter les risques pour le bailleur d'avoir un produit difficilement louable, ce qui empêcherait le versement de la subvention Anah). Cependant, il sera possible de demander une dérogation au plafond de 110 m<sup>2</sup>, sur les communes engagées dans démarche de revitalisation de leur centre (Action Cœur de ville, étude de revitalisation centre-bourg EPFL) : Bar le Duc, Commercy, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Stenay, Saint Mihiel, Vaucouleurs, Verdun. Dans la limite de 5 logements par an, cette possibilité sera étudiée dans la mesure où le projet du propriétaire s'inscrit dans la redynamisation du centre-ville.
- Les logements conventionnés avec ou sans travaux devront avoir une étiquette énergétique \* en classe énergétique D minimum.
- Pour les logements de surface jusqu'à 50 m<sup>2</sup>, conventionnés sans travaux, et chauffés entièrement à l'électrique, il est possible de déroger à la nécessité d'avoir une étiquette énergétique\* en classe énergétique D en offrant une performance minimale de 300 kwhep/m<sup>2</sup>/an.

\* calculée à partir des méthodes d'évaluation énergétique reconnues par l'Anah

## 7.1 Conventionnement avec et sans travaux sur les communes de Bar le Duc, Verdun et Commercy

Superficies	jusqu'à 50 m <sup>2</sup>	de 51 à 65 m <sup>2</sup>	de 66 à 80 m <sup>2</sup>	de 81 à 95 m <sup>2</sup>	de 96 à 110 m <sup>2</sup>	sup. à 110 m <sup>2</sup>
loyer de marché (€/m <sup>2</sup> )	10,13 €	7,74 €	7,14 €	6,27 €	6,12 €	5,04 €
loyer intermédiaire	9,07 €	*				
Loyer social dérogatoire en €/m <sup>2</sup>	7,60 €	*				
loyer social	7,20 €	6,58 €	6,07 €	5,33 €	5,20 €	*
loyer très social	5,59 €	5,03 €	4,64 €	4,08 €	3,98 €	*

## 7.2 Conventionnement avec et sans travaux sur les communes éligibles hors Bar le Duc, Verdun et Commercy\*\*

Superficies	jusqu'à 50 m <sup>2</sup>	de 51 à 65 m <sup>2</sup>	de 66 à 80 m <sup>2</sup>	de 81 à 95 m <sup>2</sup>	de 96 à 110 m <sup>2</sup>	sup. à 110 m <sup>2</sup>
loyer de marché (€/m <sup>2</sup> )	8,89 €	7,09 €	6,07 €	5,72 €	5,30 €	4,44 €
Loyer social dérogatoire en €/m <sup>2</sup>	*					
loyer social	7,20 €	6,03 €	5,16 €	4,86 €	4,51 €	*
loyer très social	5,59 €	4,61 €	3,95 €	3,72 €	3,45 €	*

\*l'écart entre le loyer de marché et le loyer conventionné n'est pas suffisant pour justifier l'application de ce dernier

\*\* pour le conventionnement avec travaux, la liste des communes éligibles est limitative selon la catégorie de travaux et d'occupation. Elle est détaillée dans le cadre du Programme d'action (VII. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets)

L'annexe 5 détaille les modalités du dispositif fiscal Cosse / Louer abordable

## 8. La politique de contrôle et les actions à mener

La DDT s'astreint à lisser tout au long de l'année l'activité de contrôle et à garantir un niveau exhaustif de mise en œuvre du contrôle hiérarchique par les personnes habilitées. Comme pour les exercices précédents, la mise en place des AE au profit des services instructeurs reste conditionnée à l'intégration, dans le module contrôle d'Op@l, des objectifs de contrôles 2020.

Conformément à l'instruction de la Direction générale de l'Anah du 29 février 2012 révisée en avril 2013 et en février 2017, le bilan annuel du contrôle externe sera présenté lors d'une réunion de la CLAH et pourra y faire l'objet d'une discussion ; le bilan et la politique de contrôle sera envoyé à la direction générale de l'Anah au plus tard le 31 mars 2020.

## 9. Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Seront réalisés et présentés lors d'une réunion de la CLAH :

- un bilan annuel arrêté au 31 décembre 2020

## 10. Publication

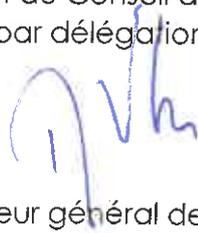
Des adaptations peuvent être apportées au PA, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, conformément à l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation, le programme d'actions et ses modifications successives.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Bar-le-Duc, le **19 MARS 2020**

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation,



Le Directeur général des services

Dominique VANON

## ANNEXE 1 - Les opérations programmées en Meuse

Type de programme	Collectivité	Date de signature de la convention et des avenants	Etat d'avancement au 01/01/20	Informations complémentaires
OPAH centre ancien de Verdun	CA du Grand Verdun	Convention initiale : 19/03/14	Lancement du suivi-animation le 06/10/14	- avenant n°1 : report de la date de démarrage effectif de l'OPAH au 06/10/14
		Avenant n°1 : 15/05/15		- avenant n°2 : suppression du label RU et diminution des objectifs de l'OPAH RU
		Avenant n°2 : 01/08/2017	En attente de prorogation d'une année si lancement d'une étude préopérationnelle avec volet d'analyse RU	Etude : URBAM Suivi-animation : URBAM
OPAH	CC Portes de Meuse – secteur Val d'Ornois	29/04/ 2016  Avenant n°1 du 06/11/2017  Avenant n°2 du 29/04/2019	Avancée : 4 <sup>ème</sup> année /5	Etude : CMAL/CAL54  Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	CC Val de Meuse Voie Sacrée	25/05/2016  Avenant n°1 du 12/07/2017  Avenant n°2 du 18/03/2019	Avancée : 4 <sup>ème</sup> année /4  Réflexion demande de prorogation de 1 an en cours	Etude : URBAM  Suivi-animation : URBAM

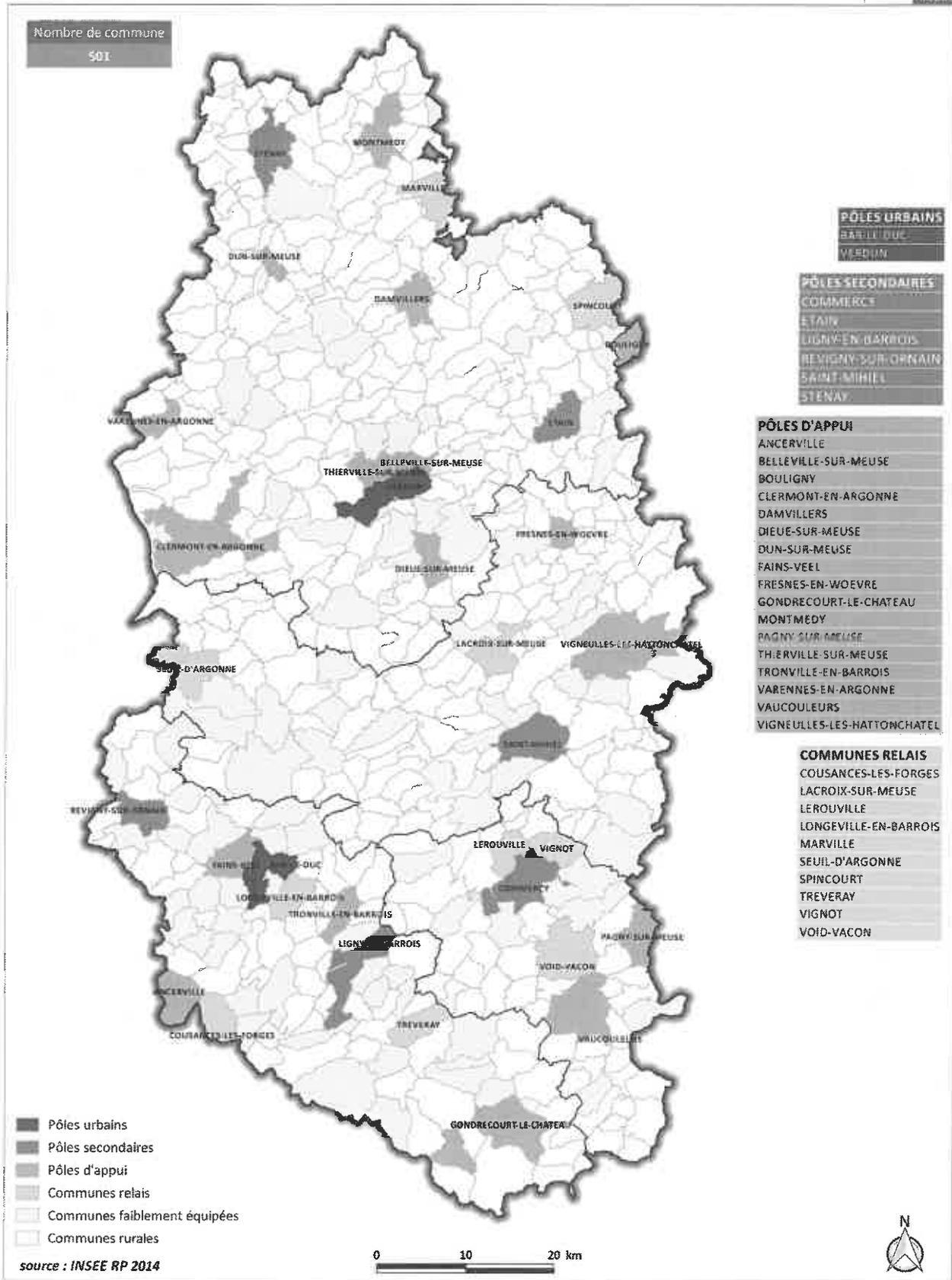
OPAH	CC de l'Aire à l'Argonne	02/09/2016 avenant n°1 du 02/09/2017	Avancée : 4 <sup>ème</sup> année /4  Réflexion demande de prorogation de 1 an en cours	Etude : CMAL/CAL54  Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	CC Cotes de Meuse Woëvre	27/10/2016 avenant n°1 du 25/10/2019	Avancée : 4 <sup>ème</sup> année /4	Etude : CMAL/CAL54  Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH CB (avec volet RU)	Communauté de Communes Commercy- Void- Vaucouleurs - secteur du Pays de Commercy	20/12/2016	Lauréat AML centre-bourg  Engagé dans la démarche bourg-centre de l'EPFL	
			Avancée : 4 <sup>ème</sup> année /6 ans	Etude : URBAM  Etude complémentaire : URBAM  Suivi-animation : URBAM
OPAH	CC du Sammellois	11/12/17 avenant n°1 du 18/12/2018	Avancée : 3 <sup>ème</sup> année/3	Démarche bourg- centre de l'EPFL en parallèle
				Etude : CMAL/CAL54  Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	CC du Territoire de Fresnes en Woëvre	23/02/2018 avenant n°1 du 29/10/2018	Avancée : 2 <sup>ème</sup> année/3	Etude : CMAL/CAL54  Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	CC Portes de Meuse - secteur Haute Saulx et Perthois	30/11/2018	Avancée : 2 <sup>ème</sup> année/3	Etude : CMAL/CAL54  Suivi-animation : CMAL/CAL 54

OPAH	STENAY - VAL DUNOIS	2020	Etude pré opérationnelle en cours	
OPAH CŒUR DE VILLE	CA BAR LE DUC SUD MEUSE	2020	Etude pré opérationnelle en cours	
OPAH	ARGONNE MEUSE	2020	Etude pré opérationnelle en cours	
OPAH	CC Pays d'Etain	2020	Etude pré opérationnelle en cours	
OPAH	CC DU PAYS DE DAMVILLERS - SPINCOURT	2020	Travail sur le lancement du marché pour recruter un prestataire pour l'étude pré opérationnelle et le suivi-animation	

Plusieurs communautés de communes ont manifesté leur intérêt pour les démarches relatives à l'habitat et leur intention de lancer des opérations nouvelles : CC du Commercy-Void-Vaucouleurs (hors secteur de l'OPAH centre-bourg sur le Pays de Commercy), CC du Pays de Montmédy, CC du Pays de Revigny

# ANNEXE 2 – Carte issue de l'actualisation des données du PDH

## PROFIL DES COMMUNES DE LA MEUSE



# ANNEXE 3 – Rapport argumentatif – performance énergétique



DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE



## Rapport argumentatif

### En cas de non atteinte de l'étiquette minimale E après travaux d'économie d'énergie

NOM Prénom :

Adresse du logement à améliorer :

- propriétaire occupant aux ressources modestes
- propriétaire occupant aux ressources très modestes

Suite au diagnostic thermique réalisé au domicile de M. ...., il s'avère que les travaux d'amélioration de la performance thermique du logement ne permettent pas l'atteinte de l'étiquette exigée (minimum classée en E) pour la (les) raison(s) suivante(s) :

- le logement ne permet pas techniquement l'atteinte de cette étiquette sans générer des montants complémentaires trop onéreux pour le ménage

Détail :

- la situation sociale du propriétaire ne permet pas la réalisation des travaux nécessaires

Détail :

- dossier mixte autonomie / énergie pour des PO très modestes

Détail :

## ANNEXE 4 – tableau récapitulatif des règles applicables

### Propriétaires occupants

<b>ANAH – HABITER MIEUX</b>		
<u><b>Règles locales particulières PO modestes et très modestes</b></u>	Gain énergétique minimum	Étiquette énergétique minimale requise
<p>- artisan RGE pour les demandes de subvention déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020</p> <p>- Non-cumul avec la prime de transition énergétique</p> <p>1) <u>Obligation de produire</u> :</p> <p>- une fiche de synthèse ; 2 scénarii</p> <p>+ si besoin :- fiche dérogation étiquette énergétique et rapport argumentatif (annexe 2) : impossibilité technique/situation sociale</p> <p>2) Si chauffage uniquement ou chauffage et ouvrants ou chauffage et VMC : chaudières à gaz ou au fioul être à très haute performance énergétique, les chaudières à bois avec régulation et associé à un ballon tampon, neuf ou existant) ou granulé (avec silo de stockage 225l minimum sauf contraintes techniques particulières) au minimum de classe 5, les poêles à bois « flamme verte 7 étoiles ou équivalent », les chaudières biomasses devront être labellisées « flamme verte ».</p> <p><b>Les travaux de toiture sont plafonnés à 10 000 € (travaux d'isolation en sus) pour les PO modestes</b></p>	25 %	E

**Sortie de précarité énergétique (règles nationales complémentaires) :**

1) Majoration de la Prime Habiter Mieux		G->E
- PO TMO : 20% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 4 000 €		Minimum (consommation inférieure 330MWh/m <sup>2</sup> /an)
- Prime Habiter Mieux PO MO : 20% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €		
2) Plafonds du montant de travaux	35 %	Ou
- Habiter Mieux : 30 000€ HT		
- LHI ou LTD : inchangé (50 000€ HT)		F-> D minimum (consommation inférieure 230MWh/m <sup>2</sup> /an)

***Écrêtement à 80 % pour les propriétaires occupants très modestes et à 60 % pour les propriétaires occupants modestes (mais il peut être dérogé à cette règle après présentation d'une demande conformément aux dispositions de l'article VIII)***

**Propriétaires bailleurs**

**Pour « l'offre nouvelle », les dossiers PB ne sont éligibles que sur les 25 communes pôles urbains, secondaires et d'appui suivantes :** Ancerville, Bar le Duc, Belleville sur Meuse, Bouligny, Clermont en Argonne, Commercy, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Etain, Fains Veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt le Château, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Pagny sur Meuse, Revigny sur Ormain, Saint Mihiel, Stenay, Thierville sur Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vaucouleurs, Verdun, Vigneulles-les-Hattonchatel

**et 5 dossiers par an sont éligibles dans la catégorie travaux d'économie d'énergie sur les communes relais suivantes :** Cousances-les-Forges, Lacroix-sur-Meuse, Lérouville, Longeville-en-Barrois, Marville, Seuil-d'Argonne, Spincourt, Tréveray, Vignot, Void-Vacon.

Les logements locatifs faisant l'objet d'un signalement puis d'un engagement d'une procédure par la plateforme habitat dégradé (rapport constatant leur non-conformité au décret décence ou de la prise d'un arrêté de police spéciale (péril, insalubrité réparable, saturnisme, etc ...)) sont éligibles sans restriction géographique.

## ANAH – HABITER MIEUX

Remarques particulières	Catégorie	Gain énergétique	Majoration du plafond de travaux - aides anah, <u>si l'étiquette C</u> après travaux est atteinte
- Gain énergétique minimum 35 % - étiquette énergétique requise D - Surface limitée à 120 m <sup>2</sup> sauf exception pour les logements occupés et les logements situés à Bar-le-Duc, Verdun et Commercy (dérogation à demander conformément à l'article VIII)	Projets de travaux lourds	De 60 à 80 %	+ 5 % = 1 050 €
		> 80 %	+ 10 % = 1 100 €
	Logement dégradé	De 35 à 50 %	+ 5 % = 787,50 €
		> 50 %	+ 10 % = 825 €
	Travaux d'amélioration énergétique	De 35 à 65 %	+ 5 % = 787,50 €
		> 65 %	+ 10 % = 825 €
<b>Sortie de précarité énergétique (règles nationales complémentaires) :</b>	Toutes catégories	Majoration de la Prime Habiter Mieux de 1 500 € à 2 000 € pour les dossiers  Gain énergétique minimum : 35 %  G->E  Minimum (consommation inférieure 330MWh/m <sup>2</sup> /an)  Ou  F-> D minimum (consommation inférieure 230MWh/m <sup>2</sup> /an)	

Écrêtement à 60 % avec possibilité de déroger après présentation d'une demande conformément aux dispositions de l'article VIII

## ANNEXE 5 – Évolution du dispositif fiscal Cosse / Louer abordable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Conformément à l'article 31 du code général des impôts, les bailleurs peuvent bénéficier d'une déduction :

- de 50 % des revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre d'une convention avec travaux de type social ou très social conclue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2022 ;
- de 85 % des revenus bruts des logements donnés en mandat de gestion ou en location à un organisme public ou privé qui exerce les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, soit en vue de leur location ou sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du même code ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes, y compris en l'absence de réalisation de travaux.

		Conventionnement Avec travaux	Conventionnement Sans Travaux
Sans Intermédiation locative	Loyer « intermédiaire »	---	---
	Loyer « social » et « très social »	50 %	---
Intermédiation locative	Loyer « intermédiaire »	---	---
	Loyer « social » et « très social »	85 %	85 %

## ANNEXE 6 – Les aides propres du Département de la Meuse

Les travaux éligibles pour les propriétaires occupants (PO) sont ceux éligibles aux aides de l'Anah, plafonnés à même hauteur que les aides de l'Anah.

Aides propres du département – PROPRIETAIRE OCCUPANT						
Règles particulières	Régime général secteur diffus				Secteur OPAH	
	Gain énergétique minimum %	Etiquette énergétique minimale requise	Aide du département		Aide du département	
			PO très modestes (1)	PO modestes	PO très modestes (1)	PO modestes
Bouquet de 2 travaux, certifications ACERMI...	30%	E	5 % des t <sub>vx</sub> éligibles	0	10 % des travaux éligibles	0
	40%	D	10%	10 % des travaux éligibles	15%	10 % des travaux éligibles
	50%	D	15%		20%	
	40%	C	15%		20%	
	60%	C	20%		25%	
	40%	B	20%		25%	
	70%	B	25%		30%	

(1) Le taux est majoré de 5 % dans la limite de 30 % pour l'installation d'un chauffage bois complémentaire

### **Règles spécifiques aux aides aux travaux pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux commun sur une copropriété**

**Les subventions sont attribuées par ménage éligible et calculées par l'opérateur en appliquant les grilles ci-dessus. Le gain énergétique et l'étiquette après travaux pris en compte sont ceux de la copropriété dans son ensemble après la réalisation des travaux. Les subventions sont versées en une fois au syndic qui est chargé de les répartir aux propriétaires éligibles selon la ventilation définie avec l'opérateur.**

Liste des travaux éligibles aux aides du Département de la Meuse pour les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, en copropriété ou non.

### Aides propres du département – PROPRIETAIRE BAILLEUR

Règles particulières	Gain énergétique minimum	Etiquette énergétique minimale requise	<i>en diffus</i>	<i>en OPAH</i>
			Aide du département	Aide du département
<p>Le plafond de travaux est de 50 000 € HT pour les travaux lourds et 20 000 € H.T pour les autres dossiers.</p> <p>Dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5 % dans la limite de 20 %</p>	50%	D	5 % des tx éligibles	5% des tx éligibles
	35%	C	5 % des tx éligibles	10% des tx éligibles
	60%	C	10 % des tx éligibles	15 % des tx éligibles
	35%	B	10 % des tx éligibles	15 % des tx éligibles
	70%	B	15 % des tx éligibles	20% des tx éligibles

**Président du Conseil départemental de la Meuse**

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,
- Vu** les décrets n° 2005-416 du 3 mai 2005 et n° 2009-1625 du 24 décembre 2009,
- Vu** le décret n° 2017- 831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment son article R 321.10 et suivants,
- Vu** la convention de délégation de compétences signée le 13 mars 2019,
- Vu** la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée le 13 mars 2019,
- Vu** la convention de mise à disposition des services de l'Etat signée le 13 mars 2019,
- Vu** la délibération du Conseil départemental du 8 mars 2018 relative à la Représentation du Conseil départemental au sein de diverses instances.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Commission Locale d'Amélioration de l'habitat qui compte 11 membres, est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant, et le mandat de ses membres est calé sur la durée de la convention de gestion conclue entre le délégataire de compétence des aides à la pierre et l'Anah. La composition de la Commission est notifiée au Préfet de la Meuse ainsi que les changements qui pourront intervenir ultérieurement (article R.321-10 du CCH).

**Membres de droit :**

- a) -Le délégué de l'Anah dans le département ou ses représentants
- b) -Un représentant des propriétaires bailleurs :  
Titulaire : **M. Yvan MANSUY**, délégué local de l'UNPI  
Suppléant : **M. Dominique JEANSON**, UNPI 55
- c) -Un représentant des locataires :  
Titulaire : **M. Philippe GEURING**, Président de l'UDAF 55  
Suppléant : **M. Olivier TOLETTI**, Administrateur à l'UDAF 55
- d) -Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :  
Titulaire : **Mme Catherine DUMAS**, Directrice du CAUE de la Meuse  
Suppléante : **Mme Pauline BARNIER**, Architecte Conseiller au CAUE de la Meuse
- e) - Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :  
Titulaire : **Mme Eloïse ANQUETIN**, Conseillère en Economie Sociale et Familiale à la CAF55,  
Suppléante : **Mme Stephanie FAULHABER**, CAF55  
  
*Titulaire : M. Pascal HAROS, Directeur de l'AMIE,*  
*Suppléant : M. Daniel WINDELS, Président de L'AMIE*
- f) -Un représentant des associés collecteurs d'Action Logement :  
*Titulaire : M. Maëli TILLARD, d'Action Logement*  
*Suppléant : Mme Anna TURCO, d'Action Logement*

**Membres désignés par le Président du Conseil départemental :**

- g) -Un représentant du Conseil départemental :  
Titulaire : **Mme Frédérique SERRE**, Conseillère départementale du canton de Dieue/Meuse  
Suppléante : **Mme Isabelle JOCHYMSKI**, Conseillère départementale du canton de Revigny sur Orvain
- h) -Un représentant des EPCI :  
Titulaire : **M. Stéphane MARTIN**, Président de la Codecom « des Portes de Meuse »  
Suppléant : **M. Laurent JOYEUX**, Président de la Codecom du Territoire de Fresnes en Woëvre
- i) - Un représentant des financeurs :  
Titulaire : **M. Jean-Marie BELLOCHIO**, Président de la SACICAP de Lorraine  
Suppléant : **Mme Catherine RENAULD**, Attachée de Direction de la SACICAP de Lorraine

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'habitat suivants :

- Un représentant des bailleurs sociaux : un responsable de l'OPH de la Meuse
- Un représentant des agences immobilières
- Les représentants des opérateurs en cours de mission sur les programmes de l'habitat
- Un représentant de la DREAL
- Un représentant du Conseil régional du Grand Est
- Les représentants des collectivités engagées dans un programme de l'habitat faisant appel aux aides de l'Anah
- Les animateurs de l'Espace Info Energie
- Un représentant d'EDF
- Un représentant de l'ADIL 54/55
- Tout organisme ou service d'Etat, collectivité locale et association à vocation sociale qui interviennent auprès des publics cibles de l'Anah

**Article 2 :** \_\_\_\_\_

La composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'habitat est calée sur la durée de la convention de gestion conclue entre le délégataire de compétences des aides à la pierre et l'Anah et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024.

**Article 3 :**

Le Directeur général des services du Conseil départemental de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et notifié à Monsieur le Préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Agence nationale de l'habitat au niveau local pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 13 Février 2020

**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental

## DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

### ARRETE DU 10 MARS 2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU DIRECTEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur de l'enfance et de la famille en date du 13 septembre 2019,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

<b>DIRECTION ENFANCE FAMILLE</b>
----------------------------------

Délégation de signature est donnée à **Florian SOULLIART**, Directeur de l'enfance et de la famille, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière d'action sociale à destination de l'enfance et de la famille :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'il évalue directement

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 € HT,

H/ la certification du « service fait »,

En l'absence de Madame Claude FERRON, Responsable du service protection de l'enfance et de Madame Joanna PORTAL, Responsable du service Mineurs non accompagnés, **Florian SOULLIART**, Directeur de l'enfance et de la famille est désigné, en application de l'article 411 du code civil, pour exercer la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Florian SOULLIART**, Directeur de l'enfance et de la famille, les délégations de signature susvisées sont accordées à :

- **Madame Claude FERRON**, Responsable du service protection de l'enfance
- **Madame Fanny VILLEMINE**, Responsable du service prévention administrative
- **Madame Joanna PORTAL**, Responsable du service Mineurs non accompagnés
- **Monsieur Denis AMBROISE**, Responsable du service Promotion de la santé maternelle et infantile

#### **Mission Enfance Famille**

- Estelle SIMON, coordinatrice territoriale enfance famille Secteur Nord Meusien 1
- Anne BOULIER, coordinatrice territoriale enfance famille Secteur Nord Meusien 2
- Carole LAMY, coordinatrice territoriale enfance famille Secteur Sud Meusien 1
- Violette YVON, coordinatrice territoriale enfance famille Secteur Sud Meusien 2

Dans le cadre de leurs attributions et compétences définies au sein du service et de leur périmètre territorial respectif, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les actes légaux et réglementaires dans les domaines judiciaires et administratifs notamment :

- Les actes et documents relatifs à la prise en charge individuelle des enfants
- La transmission des rapports, notes et documents aux juges des enfants

Pour l'application du présent article, il est précisé :

- que la délégation de signature consentie aux coordinateurs territoriaux enfance famille leur est donnée au titre de leur territoire d'affectation
- que la délégation de signature consentie aux coordinateurs territoriaux enfance famille peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, par les coordinateurs territoriaux enfance famille exerçant des fonctions équivalentes dans n'importe quel autre territoire.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée aux coordinateurs territoriaux enfance famille pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence.

#### **ARTICLE 2 :**

#### **SERVICE PROTECTION DE L'ENFANCE**

**Madame Claude FERRON**, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 € HT,

G/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions de placement administratif ou judiciaire,

H/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratif et judiciaire,

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée à **Madame Claude FERRON**, Responsable du service protection de l'enfance, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence.

De plus, **Madame Claude FERRON** est désignée, en application de l'article 411 du code civil, pour exercer la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

La délégation de signature consentie au responsable de service Protection peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille à l'exception des points D et F, ainsi que par la référente technique du secteur hébergement à l'exception des points C, D et F.

## Secteur hébergement

**Madame Angélique CHAPLET**, Référent technique secteur hébergement

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions relevant de l'hébergement,

B/ Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du secteur hébergement, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée à Madame **Angélique CHAPLET**, Référent technique secteur hébergement, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

### ARTICLE 3 :

## SERVICE PRÉVENTION ADMINISTRATIVE

**Madame Fanny VILLEMEN**, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 € HT,

G/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant notamment sur la prévention et notamment :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de protection administrative (placement et milieu ouvert),
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,
- Les documents et données relevant de l'Observatoire départemental de l'enfance en danger de la Meuse,
- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du pôle prévention administrative, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée à **Fanny Villemin**, Responsable du service prévention administrative, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

La délégation de signature consentie au responsable de service Prévention peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille à l'exception des points D et F, ainsi que par la référente technique du secteur Prévention - CRIP à l'exception des points C, D et F.

#### **Secteur prévention - CRIP**

**Amélie BUCHERT**, Référent technique secteur prévention - CRIP

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du pôle prévention, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée à Madame **Amélie BUCHERT**, Référent technique secteur prévention, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

#### **ARTICLE 4 :**

#### **SERVICE MINEURS NON ACCOMPAGNES**

**Madame Joanna PORTAL**, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 € HT,

G/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant notamment sur les Mineurs non accompagnés

De plus, en l'absence de **Madame Claude FERRON**, Responsable du service protection de l'enfance, **Madame Joanna PORTAL**, Responsable du service Mineurs non accompagnés, est désignée, en application de l'article 411 du code civil, pour exercer la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

La délégation de signature consentie au responsable de service Mineurs non accompagnés peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille à l'exception des points D et F, ainsi que par le référent technique du secteur Mise à l'abri et du référent technique du secteur Evaluation et MNA confiés à l'exception des points C, D et F.

#### **Secteur Mise à l'abri**

**Kelly WINNIGER**, coordinateur de la structure de mise à l'abri

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires dans les domaines judiciaires et administratifs dans le cadre du secteur mise à l'abri,

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du secteur mise à l'abri, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

#### **Secteur Evaluation et MNA confiés**

**Céline PUGET**, Référent technique du secteur Evaluation et MNA confiés

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires dans les domaines judiciaires et administratifs dans le cadre du secteur évaluation et MNA confiés,

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du secteur évaluation et MNA confiés, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

#### **ARTICLE 5 :**

#### **SERVICE PROMOTION SANTÉ MATERNELLE INFANTILE**

##### **Médecin départemental de PMI**

**Monsieur Denis AMBROISE**, Médecin départemental de PMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 € HT,

G/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant et notamment :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de protection maternelle et infantile,
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant des centres de planification et d'éducation familiale,
- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève de la Protection maternelle et infantile, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

La délégation de signature consentie au responsable de service de Promotion Santé Maternelle et Infantile peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille ainsi que par les responsables de secteur de PMI à l'exception des points D et F.

### **Secteur Nord Meusien 1**

**Madame Isabelle ANTOINE**, Responsable territorial PMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe,

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires,

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux) ;

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les accords et refus des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PMI

Il est précisé :

- que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PMI
- que la délégation de signature consentie au responsable territorial PMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, par le médecin départemental de PMI ainsi que par les responsables territoriaux dans n'importe quel autre territoire.

### **Secteur Nord Meusien 2**

**Madame Nadège Halbutier**, Responsable territorial PMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation est accordée au responsable territorial de PMI à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe,

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires,

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux) ;

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les accords et refus des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PMI

Il est précisé :

- que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PMI
- que la délégation de signature consentie au responsable territorial PMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, par le médecin départemental de PMI ainsi que par les responsables territoriaux dans n'importe quel autre territoire.

### **Secteur Sud Meusien 1**

**Madame Estelle MONIN**, Responsable territorial PMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe,

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires,

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux) ;

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les accords et refus des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PMI

Il est précisé :

- que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PMI
- que la délégation de signature consentie aux responsables territoriaux PMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, par le médecin départemental de PMI ainsi que par les responsables territoriaux dans n'importe quel autre territoire.

### **Secteur Sud Meusien 2**

**Madame Jennifer LOUIS**, Responsable territorial PMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe,

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires,

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux) ;

D/ les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe

E/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les accords et refus des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PMI

Il est précisé :

- que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PMI
- que la délégation de signature consentie au responsable territorial PMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, par le médecin départemental de PMI ainsi que par les responsables territoriaux dans n'importe quel autre territoire.

**ARTICLE 6** : Les délégations résultant de l'arrêté en date du 13 septembre 2019 accordées au Directeur de l'enfance et de la famille et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Claude LÉONARD**  
Président du Conseil Départemental



**Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :**

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie Départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 27/03/2020

**Date de dépôt légal :** 27/03/2020